

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 19 février 2009 s'est réuni en session ordinaire à Saint Laurent de Mure, le 4 mars de l'an deux mille neuf sous la présidence de Monsieur NIVON.

Nombre de membres en exercice : 88 titulaires Votants : 65

PRESENTS :

- ❶ - Communes en adhésion directe (4)
- ❷ - Communes membres de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (14)
- ❸ - Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (10)
- ❹ - Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (10)
- ❺ - Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien (11)
- ❻ - Communauté de Communes de l'Isle Crémieu (16)

1 pouvoir déposé

Après signature de la feuille de présence, vérification du quorum.

Monsieur QUEMIN André est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

Par référence au décret n° 2004-878 du 26 août 2004, il est proposé la mise en place du Compte Epargne Temps, applicable dans la fonction publique territoriale au bénéfice des agents.

Cette mesure permettra une meilleure gestion des congés et des récupérations des agents qui le souhaitent, et une meilleure organisation des plannings, et donc du service pour la collectivité.

Cette disposition est ouverte aux agents remplissant les conditions suivantes :

- Etre agent titulaire ou non titulaire de la FPT
- Etre employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service

L'objet de la présente délibération est également, de fixer les règles de mise en œuvre qui ont été préalablement validées par le Comité Technique Paritaire de la collectivité :

- Nombre de jours pouvant alimenter annuellement le CET ⇒ 22 jours
- Possibilité d'épargner l'ensemble des congés (RTT,...) dans les limites fixées précédemment, et sous réserve que le nombre de congés pris dans l'année soit au minimum de 20 jours
- Durée minimale des congés pour l'utilisation du CET ⇒ 5 jours
- Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du CET ⇒ 2 mois
- Règles d'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toutes natures et les jours RTT ⇒ 4 semaines consécutives maximum l'été (sauf cas particuliers liés à l'expatriation).
- Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du CET ⇒ 1 mois

Je vous demande donc de bien vouloir adopter ces dispositions sur la mise en œuvre du Compte Epargne Temps dans la collectivité conformément au statut de la fonction publique territoriale.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de
publicités effectuées

HEYRIEUX, le 10 mars 2009

**Le Président
M. NIVON**